II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1983

modifiant le régime d'importation prévu par le règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil et appliqué au Benelux, en république fédérale d'Allemagne, en Grèce et au Royaume-Uni à l'égard de la Roumanie en ce qui concerne divers produits industriels

(Les textes en langues allemande, grecque, anglaise, française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(84/11/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil, du 14 novembre 1983, relatif aux régimes d'importation des produits originaires des pays à commerce d'État non libérés au niveau de la Communauté [1], et notamment son article 9 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 3420/83 a fixé la liste des produits originaires des pays à commerce d'État dont la mise en libre pratique dans les États membres est soumise à des restrictions quantitatives ;

considérant que la commission mixte créée par l'accord entre la Communauté économique européenne et la république socialiste de Roumanie du 28 juillet 1980 [2] s'est réunie à Bruxelles les 1er et 2 décembre 1983 et que, à l'issue de ses travaux, elle a recommandé, entre autres mesures, la suppression des restrictions quantitatives à la mise en libre pratique, dans certains États membres, de produits originaires de Roumanie ;

considérant que, conformément à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3420/83, les gouvernements des pays du Benelux, de la république fédérale d'Allemagne, de la Grèce et du Royaume-Uni ont informé les autres États membres et la Commission qu'ils estiment qu'il convient d'apporter des modifications en vertu dudit règlement au régime d'importation appliqué au Benelux, en république fédérale d'Allemagne, en Grèce et au Royaume-Uni à l'égard de la Roumanie en ce qui concerne divers produits industriels ;

considérant que, après examen des différents aspects des mesures recommandées par la commission mixte, il convient d'y donner suite, compte tenu notamment de l'article 3 paragraphe 1 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république socialiste de Roumanie sur le commerce de produits industriels,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les restrictions quantitatives à la mise en libre pratique dans les États membres et pour les produits indiqués à l'annexe, originaires de Roumanie, sont éliminées.

[1] JO n° L 346 du 8. 12. 1983, p. 6.
[2] JO n° L 352 du 29. 12. 1980, p. 5.

Article 2

Le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas, le grand-duché de Luxembourg, la république fédérale d'Allemagne, la République hellénique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1983.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

ANNEXE

État membre	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Produits
Allemagne	42.03 B II	42.03-25	
	ex 46.03	46.03-ex 10	Articles d'emballage en copeaux tressés et vannerie de table en osier ou en moëlle de rotin
	79.01 ex A	79.01-ex 11	Zinc, brut, non allié, à l'exclusion du zinc de deuxième fusion et des alliages
	79.03 ex A	79.03-ex 12 16 19	Bandes de zinc, non polies etc., d'une épaisseur inférieure à 5 mm
Benelux	ex 44.24	44.24-ex 00	Pinces à linge, en bois
Royaume-Uni	69.13	69.13-10 20 91 93 95	
	85.15 A III b) ex 2	85.15-ex 18	Autres appareils récepteurs, autres que radiogrammes
	85.21 A I II ex III IV V B C D ex II	85.21-01 03 05 07 10 11 12 19 21 23 25 28 40 45 ex 51 53 55 56 58	Transistors, autres qu'en germanium
Grèce	48.01 ex F	48.01-78 87	
	73.18 ex C	73.18-ex 41 ex 82 ex 99	Tubes munis de dispositifs d'assemblage rapide à des fins d'irrigation
	98.03	98.03-ex 31 ex 39	Crayons à bille et stylos à feutre, non rechargeables
		ex 51	Parties de crayons à bille et de stylos à feutre, non rechargeables, à l'exclusion des pointes à bille
		ex 71 ex 75	Parties de crayons à bille et de stylos à feutre, non rechargeables, à l'exclusion des pointes à bille en fibre plastique et des feutres